



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
au parc éolien de Maisnières II exploité par la SAS CN'AIR
à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2004 autorisant la construction d'un parc éolien à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 28 décembre 2012 à la SAS CN'AIR, dont le siège social est sis 2 rue André Bonin - 69004 LYON, pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 15 octobre 2024 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 29 novembre suivant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 décembre 2024, reçu le 5 décembre suivant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 octobre 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que d'importantes traces de dégradation par corrosion étaient visibles sur les mats des aérogénérateurs E05 et E06 ;
2. la présence de dégradation par traces de corrosion pour l'aérogénérateur E05 est relevée dans un rapport de maintenance du 4 juin 2024 ;
3. aucune action corrective n'a été menée pour remédier à la dégradation des mats des aérogénérateurs E05 et E06 alors que l'exploitant en a la connaissance ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
5. l'absence de traitement de ces dégradations par corrosion sur les mats des aérogénérateurs E05 et E06 peut entraîner une fragilité de la structure des aérogénérateurs ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS CN'AIR de respecter les dispositions de l'article 19-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS CN'AIR, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin - 69004 LYON, exploitant le parc éolien dénommé « Parc éolien de Maisnières II » à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Réparations nécessaires

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 19-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé en réalisant les réparations nécessaires pour palier aux dégradations par corrosions présentes sur les mats des aérogénérateurs E05 et E06, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions éventuelles

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

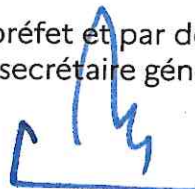
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux maires de MAISNIÈRES et FRETTEMEULE.

Amiens, le 10 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD